



Article 32

## Principe

- <sup>1</sup> L'autorité cantonale recherche les entreprises et parties d'entreprises qui répondent à la définition de l'entreprise industrielle et conduit la procédure en vue de leur assujettissement aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles.
- <sup>2</sup> La CNA est habilitée à proposer à l'autorité cantonale l'assujettissement d'une entreprise.
- <sup>3</sup> L'employeur doit remplir, à l'intention de l'autorité cantonale, un questionnaire renseignant sur les faits déterminants pour l'assujettissement.

Les autorités cantonales recueillent et vérifient les indications des entreprises dans le cadre de l'exécution de la LTr. Elles recensent les entreprises qui remplissent les critères d'existence d'une entreprise industrielle. La CNA (SUVA) peut adresser une proposition d'assujettissement à l'autorité cantonale.

L'employeur doit fournir à l'autorité cantonale des renseignements sur les faits déterminants pour l'assujettissement projeté en remplissant un questionnaire. Il peut bien sûr s'exprimer à cette occasion sur l'assujettissement. Le droit d'être entendu lui est donc garanti.